



ENTENTE DE PRÊT DE DUCA CREDIT UNION

ATTESTATION ET CONSENTEMENT AUPRÈS DE L'ASSURANCE VIE ÉQUITABLE

Nom des proposant(s) ou titulaires du contrat : _____

Numéro de contrat (si connu ou numéro de demande de souscription de fonds distincts) : _____

La proposante ou le proposant ou titulaire du contrat d'assurance soussigné, la ou le « titulaire », a l'intention de conclure une entente de prêt (l'« entente de prêt ») auprès de DUCA Financial Services Credit Union Ltd. (le « prêteur »).

Conformément à l'entente de prêt, la ou le titulaire a l'intention d'accorder au prêteur une garantie, et une cession en garantie, d'un ou de plusieurs contrats d'assurance établis par L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada (l'« Assurance vie Équitable ») au titulaire (le « contrat »).

En échange d'une contrepartie de valeur, dont on reconnaît par la présente qu'elle a été reçue et qu'elle est suffisante, le titulaire reconnaît et accepte en faveur de l'Assurance vie Équitable ce qui suit :

1. Bien que les fonds de l'entente de prêt entre le prêteur et le titulaire soient utilisés pour souscrire le contrat, il ne s'agit pas d'une condition préalable pour être titulaire du contrat que le titulaire conclue une entente de prêt afin de souscrire le contrat ou de continuer à en être titulaire.
2. L'Assurance vie Équitable n'est pas affiliée au prêteur et ne fait aucune recommandation quant à la question de savoir si le titulaire devrait conclure l'entente de prêt.
3. Le titulaire a discuté avec la conseillère ou le conseiller en assurance du titulaire des risques associés à un emprunt pour souscrire des produits d'assurance vie, notamment :
 - la valeur des fonds distincts pourrait diminuer au fil du temps;
 - le fait d'emprunter pour investir amplifie les gains et les pertes. Par exemple, si des fonds distincts de 100 000 \$ sont souscrits avec 25 000 \$ en argent disponible et 75 000 \$ en fonds empruntés, et que la valeur des placements de fonds distincts chute de 10 % pour passer à 90 000 \$, l'intérêt des fonds distincts du titulaire après avoir soustrait le prêt en cours a diminué de 40 % (c.-à-d. de 25 000 \$ à 15 000 \$).
 - Le prêt personnel et tout l'intérêt accumulé devra être payé intégralement au prêteur, peu importe si la valeur des fonds placements de fonds distincts est suffisante.
4. Le titulaire a consulté ses propres conseillers – fiscal, juridique, en assurance et financier – et a décidé d'aller de l'avant avec l'entente de prêt selon les conseils reçus de ces conseillers. L'Assurance vie Équitable ne fournit aucun conseil d'ordre fiscal, juridique ou financier ni des conseils en matière d'assurance.
5. Le titulaire a reçu des conseils quant aux répercussions fiscales, actuelles ou éventuelles, qu'entraîneront possiblement les opérations qu'effectuera le titulaire auprès du prêteur, y compris le rachat du contrat. Le titulaire comprend que la législation est susceptible d'être modifiée.
6. Le contrat de prêt associé à l'entente de prêt comportera des conditions selon lesquelles le prêteur a le droit, entre autres :
 - d'exiger le remboursement du prêt; et
 - de racheter le contrat d'assurance et d'obtenir la valeur de rachat du contrat.



ENTENTE DE PRÊT DE DUCA CREDIT UNION

RECONNAISSANCE ET ENTENTE AVEC L'ASSURANCE VIE ÉQUITABLE (suite)

7. L'Assurance vie Équitable versera la valeur du contrat au prêteur, à la demande de celui-ci. L'Assurance vie Équitable ne fera aucune demande de renseignements sur l'état des obligations de prêt entre le titulaire et le prêteur, ni aucune autre demande de renseignements au titulaire ou au prêteur, avant de verser la valeur du contrat au prêteur. Le titulaire comprend qu'il peut y avoir de l'impôt à payer lors du rachat du contrat et que le titulaire devra payer l'impôt même si le prêteur reçoit la totalité du produit du contrat d'assurance au moment de son rachat.
8. L'Assurance vie Équitable fournira les renseignements concernant le contrat au prêteur, à la demande de celui-ci. Ceux-ci comprennent les renseignements sur la ou le titulaire de contrat, la ou le bénéficiaire, la rentière ou le rentier, les comptes de placement, la valeur, la prestation de décès, l'état de paiement, si le contrat est en vigueur ou non et tout autre renseignement demandé par le prêteur de façon raisonnable.
9. Les conditions de l'entente de prêt pourraient comporter des dispositions relatives à la note de crédit de l'Assurance vie Équitable et, par conséquent, un changement de la note de crédit de celle-ci pourrait avoir une incidence sur le prêt. L'Assurance vie Équitable ne sera pas tenue responsable de toute incidence sur l'entente de prêt ou sur le titulaire suivant un changement de la note de crédit de l'Assurance vie Équitable.
10. Le titulaire s'est renseigné auprès de sa conseillère ou de son conseiller en assurance au sujet de la relation entre le conseiller en assurance du titulaire et le prêteur de l'existence de tout conflit d'intérêts potentiel et a reçu une déclaration complète de la part de son conseiller en assurance à ce sujet.
11. Le titulaire convient que l'Assurance vie Équitable n'aura aucune responsabilité envers le titulaire en ce qui concerne :
 - l'entente de prêt et toute question qui s'y rapporte ou qui en découle;
 - toute mesure prise par l'Assurance vie Équitable suivant les directives du prêteur concernant le contrat d'assurance; et
 - tout impôt dû par le titulaire de contrat au rachat du contrat.
12. Aucun renseignement contenu dans le présent document n'influe sur les conditions du contrat; le contrat d'assurance prévaudra en cas de divergence avec le présent document.
13. Le présent document Attestation et consentement est régi par la loi qui régit le contrat d'assurance.

AUTORISATION

Le présent document Attestation et consentement est en DATE DU _____.

Nom complet légal du proposant ou titulaire de contrat : _____

Nom : _____ Nom : _____

Titre (le cas échéant) : _____ Titre (le cas échéant) : _____